

9  
20 / DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

CANTON

No 20 du plan  
officiel

Visé pour valoir timbre  
de

A \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 187



République française  
Commune de Bone

## CONCESSION A PERPETUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de Bone

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 10/11/1877 approuvatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du 19/10/1877 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Robert Joseph de Montredon et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de 200 mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de sa femme Barbatacanta

L'ad. Petitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de cent cinquante francs

dont cent francs au profit de la commune.  
et cinquante francs au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Maires, n° 11  
Paris, Paul Dupont. (Cl.)

Il est fait Concession A PERPETUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant susnommé, de *deux* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Beane*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *de*  
ci-dessus dénommée

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent cinquante francs*  
dont celle de *Cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-  
mune, et celle de *cinquante francs* sera  
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

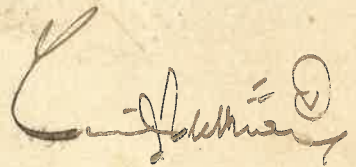
ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire,  
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *19* octobre mil huit cent *soixante*

LE MAIRE,

Cachet de la Mairie.



Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187

LE PRÉFET,

8.1  
6.40  
1.60  
Enregistré à *Beane*  
le *Quinze* octobre 1871, n° *11* case *8*  
Recu *Huit* francs, *Receveur municipal*  
Le Receveur de l'Enregistrement,



**EXE**

DÉPARTEMENT

d'Angoulême

ARRONDISSEMENT

d'Angoulême

CANTON

d'Angoulême

No 21

du plan officiel

Visé pour valoir timbre de

A

le 187

Brigitte Jussias  
Commune d'Angoulême

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nous, Maire de la commune de

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du 10 octobre 1878 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. Joseph Aubert de Montredon et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière des membres de sa famille

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de cent cinquante francs

dont cent francs au profit de la commune. et cinquante francs au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de



Maires, n° 11  
Paris, Paul Dupont. (Cl.)



l'impétrant susnommé, de *Damp* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Besse*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière des  
ci-dessus dénommés

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *Cent cinquante francs*  
dont celle de *Cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune, et celle de *cinquante francs* sera également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire,  
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *vingt novembre* mil huit cent *soixante*

LE MAIRE,

Cachet de la Mairie.



*[Signature]*

Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187

LE PRÉFET,

Enregistré à *Besse*  
le *douze novembre* 1877, 1<sup>re</sup> classe 6  
Reçu *Huit francs* / *à l'usage des pauvres*  
Le Receveur de l'Enregistrement, *[Signature]*

**EXPROPRIATION**